

SE-2024-009

Arrêté d'interdiction de pénétrer dans le parc de MANDAVIT Périmètre de sécurité pour le feu d'artifice

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 susvisé,

VU la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 présentant les modifications apportées à la réglementation relative aux artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

CONSIDERANT l'organisation d'un feu d'artifice le 13 juillet 2024 sur la plaine des sports du parc de MANDAVIT à l'occasion de la Fête Nationale,

CONSIDERANT l'obligation d'établir un périmètre de sécurité pour le public conditionné par les pièces d'artifices utilisées,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès à la plaine des sports du parc de MANDAVIT est interdit au public le 13 juillet 2024 de 7h à minuit. Seuls les artificiers et les personnes désignées peuvent se trouver à l'intérieur du périmètre de sécurité.

Article 2 : Le périmètre de sécurité est matérialisé par des barrières au niveau du parking route de Léognan et par un ruban de signalisation rouge et blanc en périphérie de la plaine des sports. La zone est placée sous la surveillance d'un maître chien.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur le pourtour du périmètre de sécurité. Tout contrevenant s'exposerait à des sanctions.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à GRADIGNAN, le 13 mai 2024



Le Maire,

Michel LABARDIN

